



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00755

Numéro SIREN : 422 458 802

Nom ou dénomination : A D EX-WINE (ACHAT-DISTRIBUTION-EXPERTISE-WINE)

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2014 sous le numéro de dépôt 20088

39 B 758

« A D EX-WINE (ACHAT-DISTRIBUTION-EXPERTISE-WINE) »

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique

Au capital de 150 000,00 Euros

Siège social : 10, Route des Cités

33360 Camblanes et Meynac

R.C.S : BORDEAUX 422 458 802

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **04 DEC. 2014**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 28 MARS 2014**

sous le N° **70088**

L'an deux mille quatorze et le vingt-huit mars
A dix-sept heures,

Monsieur Guillaume BOUR, associé unique de la société « **A D EX-WINE** », propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de ladite société,

Le cabinet Philippe ONFROY est régulièrement convoqué

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de **HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) Euros** pour le porter de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000,00) Euros** à **UN MILLION (1 000 000,00) Euros** par augmentation de la valeur nominale de la part de **TROIS CENT (300) Euros** à **DEUX MILLE (2 000) Euros** chacune.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'incorporation de réserves pour la somme de **HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) Euros**.

Le capital social est donc porté de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000) Euros** à **UN MILLION (1 000 000) Euros** après augmentation.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier corrélativement, les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS

Les premiers alinéas sont sans changement puis il convient de rajouter :

A la constitution, le capital a été fixé à la somme de 50 000 Francs, il a été porté à la somme de 130 000 Francs lors de l'AGE en date du 15 juin 2000. Il a ensuite été porté à la somme de 38 625 Euros par décisions Extraordinaires de l'Assemblée des associés en date du 31 décembre 2006.

Par décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 28 mars 2014, le capital social a été porté à la somme de **UN MILLION (1 000 000) d'Euros** par augmentation de la valeur nominale des parts.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION (1 000 000) d'Euros.

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts d'une valeur nominale de DEUX MILLE (2 000) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 attribuées en totalité à l'associé unique.

Le reste de l'article est sans changement

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Guillaume BOUR



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST

Le 30/07/2014 Bordereau n°2014/561 Case n°5

Enregistrement : 500 €

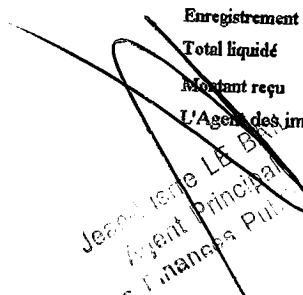
Pénalités : 56 €

Em 3236

Total liquidé : cinq cent cinquante-six euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-six euros

L'Agent des impôts


Jean-Louis Le B...
Agent Principal
des Finances Publiques

99375

« A D EX-WINE (ACHAT-DISTRIBUTION-EXPERTISE-WINE) »

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique

Au capital de 1 000 000,00 Euros

Siège social : 10, Route des Cités

33360 Camblanes et Meynac

Le **04 DEC. 2014**

R.C.S : BORDEAUX 422 458 802

sous le N° **20088**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 MARS 2014**

Le soussigné :

- **Monsieur Guillaume, Jean-Hugues, Robert BOUR**
Né le 29 septembre 1972 à Marmande (47),
Demeurant 10, Route des Cités, 33360 Camblanes et Meynac
De nationalité française,

33

A modifié ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique existant.

ARTICLE 1 FORME:

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET:

La société a pour objet, en France et dans tous les pays : Achat, vente et conservation de boissons alcoolisées ou non et produits alimentaires et toutes activités connexes et complémentaires et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, usines ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est : SARL A.D.EX-WINE (Achat-Distribution - Expertise-Wine)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée " ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE :

Le siège social est fixé à 10, route des Cités -33360- CAMBLANES ET MEYNAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine AGO, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'AGE.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS:

Le capital social est constitué par les apports suivants

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : Crédit maritime, allées de Tourny 33000 Bordeaux, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 30/03/99.

A la constitution, le capital a été fixé à la somme de 50 000 Francs, il a été porté à la somme de 130 000 Francs lors de l'AGE en date du 15 juin 2000. Il a ensuite été porté à la somme de 38 625

Euros par décisions Extraordinaires de l'Assemblée des associés en date du 31 décembre 2006.
Par décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 28 mars 2014, le capital social a été porté à la somme de UN MILLION (1 000 000) d'Euros par augmentation de la valeur nominale des parts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION (1 000 000) d'Euros.

1) Il est divisé en CINQ CENT (500) parts d'une valeur nominale de DEUX MILLE (2 000) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 attribuées en totalité à l'associé unique.

2) Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES:

Les parts sociales sont attribuées et réparties :

Guillaume BOUR : 500 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 500 parts.

le soussigné déclare que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS:

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elles pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toutes cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification Peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

63

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Si 'Toutes les décisions pourront être prises sous forme d'un acte unanime » est vrai
conserver le paragraphe suivant

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou une autre personne régulièrement mandatée par lui, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les Postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales

relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance. L'instance arbitrale ne prendra fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 20 PUBLICITE POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Guillaume BOUR et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés;

et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Bordeaux,

Le 28 mars 2014

Monsieur Guillaume BOUR

